

**2020-10-19**

**From:** GRALL Catherine PREF18  
**Sent:** Monday, October 19, 2020 8:36 AM  
**To:** Liste Mairies 1 ; Liste Mairies 2 ; Liste Mairies 3 ; Liste Mairies 4

Bonjour Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint:

- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoyant le nouveau dispositif réglementaire applicable dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République (décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020),
- un tableau synthétique établi par le centre interministériel de crise sur les mesures applicables (colonne de gauche pour le département du Cher).

J'appelle votre attention sur le fait que :

1) les **départements** sont **classés en deux catégories** : les départements en état d'urgence sanitaire et les départements en zone "couvre-feu". Le **département du Cher** est classé à ce jour parmi les départements en état d'urgence sanitaire. Il n'est donc **pas concerné par la zone de "couvre-feu"**.

2) Aucun évènement de plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République.

3) les **rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public** sont **interdits depuis le 17 octobre 2020 00h00** à l'exception :

- des manifestations revendicatives,
- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- des services de transport de voyageurs,
- des établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret susvisé,
- des cérémonies funéraires organisées hors des ERP,
- des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- des marchés.

**Les organisateurs de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public prévues dans vos communes dans les jours qui viennent et qui ne relèvent pas des dérogations susvisées devront donc annuler ces manifestations.** Les évènements sportifs ayant lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (qui ne soit pas un ERP de type X , PA ou L) sont également concernés par cette interdiction. S'agissant des cérémonies du 11 novembre, nous vous donnerons des précisions ultérieurement.

4) les **ERP**:

-Dans les ERP de **type L** (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles qu'elles appartiennent à des personnes publiques ou à des personnes privées) et dans les **chapiteaux, tentes et structures**, les évènements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, débits de boissons) seront interdits à compter du lundi 19 octobre 2020.

-**Deux types de règles s'appliquent dans les ERP**:

.dans les ERP avec **espaces debout et circulants** (musées, foires -expositions (type T), salons (type T), centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de **4 m2** par visiteur.

.dans les ERP avec **places assises** qu'ils soient clos (cinémas, théâtres, salles de concert, cabarets, cirques non forains, salles à usage multiple telles que salles des fêtes ou polyvalentes, salles d'auditions, de conférence, de réunions, de quartier,...) ou de plein air (stades, hippodromes): distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes. Dans les salles à usage multiple (de type L) telles que les salles des fêtes ou polyvalentes, les personnes doivent être assises. Des salons, expositions, marchés ou brocantes ne peuvent donc pas y être organisés. Les activités sportives y sont autorisées à condition que les personnes soient espacées de deux mètres entre elles.

-Les **ERP** de type N, EF, OA qui comprennent notamment les **bars et restaurants** ne peuvent accueillir du public qu'aux conditions suivantes:

- .les personnes accueillies ont une place assise,
- .une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de **six** personnes,
- .une distance minimale d'**un mètre est garantie entre les chaises** occupées par chaque personne sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de **six** personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- .le personnel et les personnes accueillies de onze ans ou plus portent un masque lors de leurs déplacements au sein de l'établissement,
- .la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

-Les **manifestations de plus de 1500 personnes** ayant lieu **dans les ERP** doivent être **déclarées au Préfet**.

-Les **cérémonies civiles ou religieuses** (mariages, baptêmes,.....) dans les mairies ou les lieux de culte **peuvent être organisées** dans le respect des règles sanitaires (port du masque, distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de **six** personnes).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP de type L et les tentes, chapiteaux et structures.

-Les **fêtes foraines** restent ouvertes dans le respect des règles sanitaires applicables aux ERP de plein air avec notamment la mise en place d'un contrôle des entrées et sorties.

-Les **discothèques** demeurent **fermées au public**.

En vous remerciant pour votre aide dans l'application de ces mesures.

Bien cordialement

Catherine GRALL  
Directrice de la Citoyenneté  
Direction de la citoyenneté  
PRÉFECTURE du CHER

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) - [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**2020-10-23**

**From:** SACHET Orane PREF18

**Sent:** Friday, October 23, 2020 9:27 AM

**To:** Liste Mairies 1 ; Liste Mairies 2 ; Liste Mairies 3 ; Liste Mairies 4

**Subject:** Re: SIGNALÉ : 3 arrêtés préfectoraux en lien avec l'état d'urgence sanitaire entrant en vigueur le vendredi 23/10/2020 dans l'ensemble des communes du département du Cher

Mesdames et Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, 3 arrêtés préfectoraux qui entreront **en vigueur ce vendredi 23 octobre 2020** :

- n° 2020-1263 du 22 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur les marchés et les fêtes foraines, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement, des centres de formation, publics et privés, dans les espaces extérieurs des zones commerciales, dans les espaces d'attente extérieurs des transports en commun et des gares de l'ensemble des communes du département du Cher, du vendredi 23 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 ;

- n° 2020-1265 du 22 octobre 2020 ramenant la jauge des événements de grande ampleur à 1500 personnes dans les communes du département du Cher du vendredi 23 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus ;

- n° 2020-1266 du 22 octobre 2020 interdisant les buvettes, les points de restauration et les vestiaires dans les établissements sportifs couverts (hors piscines) et les établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes) de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 23 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

Ces arrêtés ont été publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher :

**CLIQUEZ SUR LE LIEN CI-DESSOUS**

<https://www.cher.gouv.fr/content/download/26788/182050/file/recueil-18-2020-10-020-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Je vous en souhaite bonne réception.

Orane SACHET

Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Préfecture du Cher